

Obstacles à l'intégration des morisques du royaume de Valence

Discrimination légale et résistance morisque

Rafael Benítez Sánchez-Blanco et Juan Francisco Pardo Molero



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/4919>
ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2009
Pagination : 171-194
ISBN : 2914561490
ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Rafael Benítez Sánchez-Blanco et Juan Francisco Pardo Molero, « Obstacles à l'intégration des morisques du royaume de Valence », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 79 | 2009, mis en ligne le 16 juin 2010, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/4919>

Obstacles à l'intégration des morisques du royaume de Valence : discrimination légale et résistance morisque

Rafael BENÍTEZ SÁNCHEZ-BLANCO
Juan Francisco PARDO MOLERO¹

La veille de l'expulsion des morisques il y eut un important débat intellectuel entre don Juan de Ribera, archevêque de Valence, et l'humaniste d'Estrémadure Pedro de Valencia dont les conséquences furent terribles au plan pratique pour la vie de cette minorité². Il s'agissait de démontrer au gouvernement de Philippe III la nécessité de la présence ou non des morisques. À supposer que le gouvernement dût accepter l'opinion du vainqueur du débat, chose qui n'avait aucune raison d'être, nous devons reconnaître que peu souvent le destin de tant de milliers de personnes dépendait d'un affrontement intellectuel. Parmi les nombreux arguments avancés par Ribera et Valencia, la possibilité ou non d'une totale assimilation de cette minorité par la société vieille-chrétienne était au centre de leurs écrits polémiques.

Pour l'originaire de Zafra (Badajoz) qu'était Valencia, c'était là l'objectif final de la politique que l'on devait fixer avec les morisques. C'était ce qu'il dénommait, en utilisant un néologisme, « *permisión* », c'est-à-dire qu'il faudrait que « les hommes et leur descendance perdent leur nom et qu'il n'y en ait aucun de cette nation et de cette caste connu sous ce nom, grâce au mélange avec les autres et l'utilisation de leurs noms »³. En d'autres termes, la « nation » morisque disparaîtrait en tant que telle, diluée dans celle des vieux-chrétiens. Inutile d'insister ici sur l'utopie de ce projet en Espagne au XVII^e siècle, à un moment où les statuts de pureté de sang étaient à leur apogée.

-
1. Ce travail fait partie du projet de recherche « El gobierno, la guerra y sus protagonistas en los reinos mediterráneos de la Monarquía Hispánica », Code HAR 2008-00512, financé par des fonds FEDER.
 2. Le traité sur les morisques (*Tratado acerca de los moriscos de España*) a été édité par Rafael González Cañal, avec une introduction de Raphaël Carrasco dans le vol. IV de *Obras Completas* de Pedro de Valencia, León, Universidad de León, 1999, et par Joaquín Gil Sanjuán aux éditions Algazara de Málaga en 1997.
 3. « quedando los hombres y el linaje de ella se pierda el nombre y no haya ninguno conocido de tal nación y casta, por haberse confundido y mezclado con otras y pasar con el nombre de ellas », Pedro de Valencia, *Obras completas*, vol. IV, p. 124-125.

Pour sa part, Juan de Ribera, dans son second mémorial envoyé au Roi au début de 1602, exposait le grave danger que représentaient, selon lui, les morisques castillans dans la mesure où on les distinguait difficilement des vieux-chrétiens, échappant ainsi à tout contrôle des autorités, et qui pouvaient infecter avec leur sang, qui contenait une tendance manifeste au mal, le reste de la société espagnole au cas où il se mélangerait avec celui des vieux-chrétiens⁴. Il les opposait aux Valenciens et aux Aragonais qui vivaient sous le contrôle des seigneurs et qui, en fin de compte, étaient identifiés comme morisques. D'où la suggestion que l'on commençât par expulser d'Espagne les morisques castillans, en plus du fait qu'il s'agissait d'éviter les dommages économiques que provoquerait l'expulsion des morisques de la Couronne d'Aragon.

L'opportunité d'une pleine intégration de la minorité morisque au sein de la société vieille-chrétienne dominante était, donc, un élément de confrontation entre les deux écrivains dans leurs mémoriaux. Indépendamment du jugement de valeur que l'on peut porter sur la nécessité ou non d'assimiler la minorité morisque à la majorité vieille-chrétienne, notre propos ici est de voir quelles furent les difficultés qui surgirent dans le royaume de Valence, et plus spécifiquement les obstacles nés, d'un côté, de toute une série de mesures discriminatoires approuvées par les autorités du Royaume, et, d'un autre, des formes de résistance morisque. Comme dans un mouvement de balancier perpétuel d'action-réaction, les positionnements des uns et des autres s'alimentaient mutuellement, quoique non de manière exclusive puisqu'il y eut aussi des facteurs extérieurs qui contribuèrent aux réactions défensives des morisques et qui suscitérent l'adoption de mesures discriminatoires contre eux.

Le 7 octobre 1525, la reine Germaine de Foix signait à Valence un édit donnant force de loi à un ordre de Charles Quint qui enjoignait les mudéjares à la conversion au christianisme sous menace d'expulsion et de confiscation de leurs terres et de leurs biens s'ils n'obtempéraient pas, et avec la promesse solennelle « d'observer et faire observer toutes les franchises, exemptions et libertés dont en étant chrétiens vous pouvez et devez bénéficier conformément aux fors et privilèges de ce royaume de Valence »⁵.

La promesse royale ne fut pas appliquée, malgré le fait que, peu de temps après, la majorité des mudéjares valenciens consentit au baptême. La ségrégation qui existait entre les mudéjares et les chrétiens dura bien après 1526. Les manifestations furent nombreuses, mais nous n'allons pas toutes les analyser ici. Il suffit d'en rappeler quelques-unes : le refus des seigneurs d'abaisser le montant des rentes dues par leurs vassaux musulmans, alors que, par leur conversion, ils

4. Le second memorial de Ribera peut se consulter dans Francisco Escrivá, *Vida del ilustrissimo y excellentissimo señor don Juan de Ribera, patriarca de Antiochia y arzobispo de Valencia*, Pedro Patricio Mey, Valencia, 1612, p. 366 sq. Voir l'analyse de Rafael Benítez Sánchez-Blanco, *Heroicas decisiones. La Monarquía Católica y los moriscos valencianos*, Valence, Institució «Alfons el Magnànim», 2001, p. 363-369 et 417-418.

5. « *os guardaremos y mandaremos guardar todas las franquezas, exempciones y libertades de que siendo christianos podeys y deveys justamente gozar conforme a los fueros y privilegios desse Reyno de Valencia* », Archivo General de Simancas (AGS), *Estado*, 329-1, 131.

n'auraient plus dû payer que comme les chrétiens ; les réponses évasives de la Couronne face aux nombreuses plaintes en justice présentées par les morisques, qui, soutenus par les autorités ecclésiastiques, voulaient faire valoir leurs droits et défendaient le fait que, puisqu'ils vivaient comme des chrétiens, il était injuste de les faire payer comme des maures ; les barrières établies pour l'entrée en apprentissage et la pratique de diverses activités professionnelles en fonction de l'appartenance à des groupes considérés de sang impur parmi lesquels figuraient les morisques⁶. Pour notre part, nous nous centrerons sur les mesures discriminatoires adoptées contre les « nouveaux convertis » malgré les promesses solennelles de l'empereur et sur l'effet marginalisant des formes de résistance morisque.

Discrimination par la loi : émigration, mouvements et armes

Après la conversion, du fait que les morisques représentaient un danger évident, la Couronne et ses représentants à Valence développèrent un appareil législatif discriminatoire dans le but de contrôler cette minorité. Ce contrôle s'exerça sur les morisques essentiellement sur deux plans : tout d'abord, en restreignant leurs mouvements, soit au niveau des migrations, à l'intérieur du royaume s'entend mais encore plus vers l'extérieur, soit dans les simples déplacements quotidiens ; ensuite, dans l'interdiction qui leur était faite de posséder des armes.

Les restrictions qui pesaient sur l'émigration de la population musulmane valencienne débutèrent bien avant la conversion. Comme l'a signalé la professeuse Salvador, pendant la période mudéjare, face à l'attitude permissive de la Couronne qui avait pour habitude contre paiement de certains droits d'accorder des licences d'émigration à travers le bailliage général⁷, les états, sur lesquels

6. [N.D.T.] Le premier métier ayant établi un statut de pureté de sang à Valence semble avoir été celui des matelassiers : en 1511, il spécifiait que, s'agissant d'éviter « que le métier ne tombe entre les mains de personnes viles et ennemies de la sainte foi catholique », il convenait d'exclure « les captifs maures et leurs enfants ainsi que les enfants abandonnés ». Dans la mesure où les origines des enfants abandonnés n'étaient pas connues, dans la logique de l'époque il était normal de les exclure également [« *Item supliquen que sia estatuhit e ordenat que no puixa usar del dit offici de matalafers en la dita ciutat o terme de aquella algu que sia moro catiu ni bort fill de catiu en manera que lo dit offici no puixa recaure en viles persones ni contraries a la sancta fe catolica* », dans Luis Tramoyeres Blasco, *Instituciones gremiales. Su origen y organización en Valencia*, Valencia, Ed. facsimil 1979, p. 182].

En 1597, les cordonniers prirent des dispositions similaires. Ainsi, il était interdit d'admettre « un apprenti noir ou de couleur de coing cuit (« *color de codoyñ cuit* »), ni esclave, ni fils d'esclave, ni maure, de façon à ce qu'ils n'apprennent pas le métier, et pour éviter les torts et les inconvénients qui pourraient s'ensuivre pour les confrères cordonniers, à cause de l'infamie et de la moquerie dont ils seraient l'objet, si les gens les voyaient, dans les processions, manifestations générales et particulières et autres actes publics, un esclave ou fils d'esclave, noir ou de couleur de coing cuit, ou un maure, mêlé à des personnes honorables et bien vêtues, provoquant ainsi l'inquiétude et le trouble ». Et le texte des statuts d'ajouter : « Cette même prescription existant également dans les autres métiers de la présente ville de Valence » [Livre I des Statuts des cordonniers du 6 juillet 1597, dans Luis Tramoyeres Blasco, *op. cit.*, p. 183-184]. Cette précision est importante car elle suggère que les préjugés de pureté de sang, et l'exclusion qui s'ensuivait, étaient généralement admis dans tous les corps de métier à cette date-là.

7. [N.D.T.] Dans le royaume de Valence, le patrimoine royal était administré par deux baillis

les seigneurs de maures avaient une grande influence, demandaient fréquemment, lors de la réunion des Cortès, que l'on interdît le départ des musulmans du royaume. Le positionnement des états s'imposa et, déjà pendant le règne de Ferdinand le Catholique, l'on accorda des licences de migration à travers Valence qu'à des mudéjares d'autres royaumes, mais pas aux valenciens⁸.

La conversion renforça cette tendance. Les proclamations annonçant les mesures avant la conversion imposèrent, pour faciliter le processus, la double limitation de la mobilité et du changement de domicile : les morisques ne devaient pas bouger de chez eux, et les absents devaient revenir dans leur foyer ; de plus, aucun seigneur ne pouvait les accepter comme de nouveaux vassaux. L'ordre de conversion, comme l'on sait, empêchait d'abandonner le royaume par les ports valenciens, de façon à éviter l'émigration vers l'Afrique du Nord. En dépit de ces dispositions, à partir de la fin de 1525, débuta un mouvement de fuites clandestines vers la Berbérie, que la Couronne essaya d'arrêter. Une kyrielle de proclamations et de pragmatiques, promulguées par les vice-rois, interdisant sous peine de lourdes sanctions l'émigration des nouveaux convertis, et limitant le changement de domicile et la mobilité dans le royaume, se succédèrent, depuis 1525 jusqu'à, presque, l'expulsion.

En seulement deux ans, l'on publia les principales dispositions en relation avec le développement d'une nouvelle organisation défensive du littoral. La première fut un ban de décembre 1525, signé par la reine Germaine de Foix, qui reconnaissait la fuite de musulmans non encore baptisés, mais aussi baptisés, et châtiât de peine de mort ce délit ; et c'est cette même sanction qui devait également retomber sur les morisques qui n'auraient pas obtenu une licence de leur seigneur, soit l'autorisation d'émigrer. Ce ban devait être proclamé par les représentants du tout nouveau dispositif de surveillance de la côte mis en place dans les régions littorales du royaume (surtout dans La Marina), où avaient lieu les plus grandes évasions au contact des corsaires nord-africains. La dureté des peines s'explique par les difficultés de mise en place du processus de conversion et les rébellions qu'un tel projet suscita aussitôt.

Tout au long de 1526, la réitération des interdits provoque ce même climat de sédition, qui finit par se propager à tout le territoire valencien, même si l'on a remplacé la peine de mort par la condamnation à perpétuité. La Couronne entendait ainsi empêcher l'évasion de la population morisque et l'hémorragie démographique qui s'annonçait dans ce royaume, affectant directement la noblesse, dont la collaboration était indispensable pour mettre en place le processus de conversion et étouffer les révoltes.

De nouveau, en 1527, alors que les insurrections étaient déjà pacifiées, les interdictions s'accompagnèrent de dispositifs de contrôle militaire de la côte, ainsi que d'une délimitation des zones interdites aux morisques, c'est-à-dire près de la

généraux (*batlles*). Une trentaine de baillis ordinaires était chargée de recouvrer les rentes royales des villes.

8. Emilia Salvador Esteban, « La emigración de los mudéjares valencianos. El tránsito legal a través del puerto de Valencia en el primer cuarto del siglo XVI », *Estudis. Revista de Historia Moderna*, n° 6, 1978, p. 39-68.

mer. Si les morisques s'approchaient de ces lieux, cela équivalait à signifier leur intention de s'enfuir ou de collaborer avec les corsaires, et ce délit était châtié par la peine de mort. De même, les morisques ne pouvaient pas changer de domicile ni de seigneurie sans licence de leur seigneur, sous peine de tomber en esclavage. Enfin, les seigneurs ne devaient pas accepter, sous peine de 2 000 florins, de nouveaux vassaux morisques⁹.

Les années qui suivirent, les interdictions se renouvelèrent plusieurs fois, avec de légères modifications, interdisant aussi l'arrivée de morisques étrangers au royaume de Valence : en 1528, 1529 et 1530, puis en 1539 et 1541, enfin en 1545 et 1547¹⁰. Par la suite, à l'époque de Philippe II, les pragmatiques sur la mobilité et le changement de domicile des morisques furent réitérées, reproduisant des textes fixés sur le modèle de ceux promulgués en 1559 par le vice-roi duc de Ségorbe et reproduits par ses successeurs¹¹.

Les interdictions de porter des armes sont également liées à la conversion. Deux chapitres du ban draconien du 16 novembre 1525 (qui, seulement trois semaines avant l'ordre de conversion générale, donnait des ordres très sévères à tous les mudéjares) établissaient que les musulmans valenciens ne pouvaient porter sur eux qu'un couteau au bout arrondi et que toutes les armes offensives et défensives devaient leur être confisquées. L'application de cette décision fut confiée aux seigneurs pour les terres qui étaient sous leur juridiction et aux représentants du roi pour les territoires dépendant directement de la Couronne; cependant, si dans certaines localités ces mesures furent appliquées dès décembre 1525, comme ce fut le cas dans la seigneurie du duc de Gandía, dans de nombreux autres territoires il fallut attendre la pacification des insurrections qui éclatèrent contre le baptême forcé¹². Ultérieurement, les interdictions furent renouvelées en même temps que les dispositions sur la mobilité et le changement de domicile. En 1541, le vice-roi interdit aux morisques dans une pragmatique le port de tout type d'arme, sauf une épée s'ils accompagnaient leur seigneur, sous peine de coups de fouet, vingt

9. Les dispositions légales de ces années-là peuvent être consultées dans Juan Francisco Pardo Molero, « La emigración de los moriscos valencianos », *Saitabi. Revista de la Facultat de Geografia i Història*, n° 53, 2003, p. 95-115.

10. Manuel Danvila y Collado, *La expulsión de los moriscos españoles. Conferencias pronunciadas en el Ateneo de Madrid*, Madrid, 1889, p. 109-112 et 127-129 (il existe une édition récente avec étude, introduction et notes de Rafael Benítez Sánchez-Blanco, Valence, 2007, p. 104, 110-112 et 253-255); Pascual Boronat y Barrachina, *Los moriscos españoles y su expulsión. Estudio histórico-crítico*, 2 vol., Valence, 1901, vol. I, p. 469-473; Regina Pinilla Pérez de Tudela, *El virreinato conjunto de doña Germana de Foix y don Fernando de Aragón. Fin de una revuelta y principio de un conflicto*, thèse de doctorat, 2 vol., Universitat de València, 1982, vol. I, p. 402-407; Josep Martí Ferrando, *Instituciones y sociedad valencianas en el imperio de Carlos V*, Valence, 2002, p. 300-303.

11. Sebastià García Martínez, *Bandoleros, corsaris i moriscos*, Valence, 1980, p. 60-61 et 118-119; voir aux Archives du royaume de Valence (ARV), Real Cancillería, Curiae Valentiae, 1330, à partir du f. 241 il y a une série de pragmatiques du comte de Benavente, parmi lesquelles se trouvent celles qui concernent les morisques.

12. Vicent Vallés i Borràs, « Germania i senyoriu : la baronia de Carlet », *Al Gezira. Revista d'Estudis Històrics*, 1987, p. 133-157, et plus spécifiquement p. 145-147 et 150-156, où figure le texte de la proclamation du 16 novembre, déjà publiée par Gaspar Escolano, *Década primera de la historia de Valencia*, Valence, 1611, Livre X, 1668-1669 (édition facsimilée en 6 vol., Valence, 1972).

jours de prison et une amende de cinq livres. Quatre ans plus tard, l'interdiction se durcit pour ce qui était des armes à feu (arquebuses et fusils de chasse) et des arbalètes : les morisques ne pourraient pas les porter à moins d'avoir une licence royale ou d'être accompagnés de leur seigneur, sous peine de mort ; une fois de plus, cependant, on les autorisait à porter une épée ou un poignard pour leur propre défense¹³.

À cette époque-là, s'était de nouveau posé le problème d'un nouveau désarmement des morisques dans le royaume. En effet, à l'hiver 1543-1544, l'armada ottomane, ayant pris pour base Toulon, avait lancé plusieurs attaques sur les côtes des royaumes de Charles Quint. Cette menace suscita des appréhensions quant à la possible collusion entre les forces turques et les morisques, si bien que l'on projeta un nouveau désarmement de cette minorité. Aussi bien à Valence qu'à la Cour, l'on débattit de l'opportunité de cette mesure, mais le manque d'accord sur l'utilité de celle-ci ainsi que sur les moyens militaires qu'il fallait déployer (à Valence on redoutait l'arrivée dans le royaume de troupes régulières) retarda la mise en place de cette mesure, jusqu'à ce que le retrait de l'armada ottomane et l'apaisement de la minorité, selon les allégations des Valenciens, poussèrent à abandonner le plan de désarmement et à se limiter à réitérer l'interdiction de porter des armes¹⁴. Le désarmement s'effectua, en fin de compte, vingt ans plus tard. Dans le cadre de la rénovation générale des mesures prises pour le contrôle de la minorité, comme condition requise pour leur assimilation, Philippe II décréta début 1563 la réquisition des armes des morisques valenciens. Les discussions de 1543-1545 durent faire leur chemin. Si, à l'époque, dans le royaume de Valence, l'on n'avait pas été d'accord sur les moyens militaires qu'il fallait mettre en œuvre, maintenant l'on prit le pari de procéder comme en 1525-1527. En 1563, l'application du désarmement fut exigée aux seigneurs pour les terres seigneuriales et aux représentants du roi pour les terres sous juridiction royale. Néanmoins, et comme cela s'était fait trente-six ans auparavant, l'on envoya partout des commissaires royaux pour faire appliquer les réquisitions, en collaboration avec les autorités locales. Deux experts en armes et un notaire accompagnaient le commissaire, afin d'évaluer et de dresser acte de toutes les armes que les morisques possédaient. Une série de gros volumes, conservés aux Archives du royaume de Valence, portent témoignage de l'exhaustivité des travaux quand il fallut ramasser, maison après maison, les armes et les inventorier. Le matériel réuni passa aux mains de la Couronne, mais le bilan fut, somme toute, assez pauvre : il n'y avait que très peu d'armes de valeur telles que celles à feu ou les arbalètes, et, au contraire, les armes vieilles et détériorées abondaient. Certains morisques durent certainement cacher les armes auxquelles ils tenaient le plus. Des années plus tard, on trouverait encore des armes dans des cachettes, comme l'alfange (*alfanje*) ou cimenterre mauresque de Francesc Alux, que ce morisque de Quartell avait emmuré dans sa maison¹⁵. Les pragmatiques

13. Pascual Boronat y Barrachina, *Los moriscos españoles y su expulsión*, 2 vol., Valence, 1901, vol. I, p. 471 et 503.

14. Jusep Martí Ferrando, *op. cit.*, p. 307-316 ; Juan Francisco Pardo Molero, *La defensa del imperio. Carlos V, Valencia y el Mediterráneo*, Madrid, 2001, p. 378-379.

15. Manuel Danvila y Collado, « Desarme de los moriscos en 1563 », *Boletín de la Real Academia de*

que les vice-rois firent publier après le désarmement éliminent toute possibilité légale de porter ou posséder quelque arme pour les morisques : ni pour escorter leur seigneur, ni pour leur propre défense¹⁶.

Certes, il est vrai que les restrictions qui pesaient sur le port et la possession d'armes concernaient toute la population, vieux-chrétiens comme morisques. Selon la pragmatique publiée par le comte de Benavente en 1567, qui reprenait en grande partie toutes les dispositions antérieures, il était strictement interdit de tirer avec des armes à feu ou avec des arbalètes (même si le tir n'avait blessé personne) ou de les porter prêtes pour le tir. Dans les deux cas, l'on prévoyait la peine de mort. Si les armes (sauf les petites arquebuses, comme le pétrinal – *pedreñal* – par exemple) n'étaient pas chargées, on n'imposait qu'une amende. Cependant, les morisques n'étaient pas seulement soumis à cette norme universelle, mais on leur interdisait purement et simplement de posséder des armes. Comme l'établit une pragmatique de 1567, les morisques ne pouvaient porter, ni avoir chez eux ou ailleurs, aucun type d'armes, défensives ou offensives, qu'elles fussent leur propriété ou celle de quelqu'un d'autre, si ce n'étaient des couteaux ou des outils nécessaires à la vie domestique ou à leur travail. Aux nouveaux-chrétiens que l'on surprendrait avec une arme, leur serait réservée la peine de galères à perpétuité, en plus de la confiscation de l'arme ; on ne les autorisait qu'au port d'un couteau au bout arrondi ou d'une épée pas plus longue de deux empans et également de pointe émoussée, selon les consignes qui furent données « aux fabricants de poignards, d'épées et aux forgers d'armes »¹⁷. Il en allait de même avec les petites armes à feu, dont la possession signifiait l'intention de commettre un délit ; là aussi, la loi supposait que les morisques avaient des intentions délictueuses s'ils en possédaient. Ainsi, pesait sur les morisques une suspicion officielle qu'ils faisaient partie de bandes de brigands, qu'ils préparaient des conspirations contre les chrétiens ou qu'ils ourdissaient des pactes secrets avec les Turcs et les Nord-africains.

La discrimination religieuse

Les dispositions discriminatoires contre les morisques se produisirent aussi dans le cadre de leur pratique religieuse, pas seulement musulmane, puisque officiellement ils ne l'étaient plus, mais aussi chrétienne, et elles furent mises en place par les prélats valenciens. Plusieurs normes ecclésiastiques impliquaient la discrimination dans le traitement du morisque ; les premières et les plus importantes, puisqu'elles servirent de fondement aux autres, furent « Les instructions et

la Historia, n° 10, 1887, p. 273-306 ; Rafael Benítez Sánchez-Blanco, *Heroicas decisiones...*, *op. cit.*, p. 176-181 ; l'exemple d'Alux se trouve aux ARV, *Real Audiencia, Conclusiones Criminales*, 1808, f. 167r-168r, 7 septembre 1596.

16. Sebastià García Martínez, *Bandolers...*, *op. cit.*, p. 63 ; Josep Lluís Canet et Diego Romero, *Crides, pragmàtiques, edictes, cartes i ordres per a l'administració i govern de la Ciutat i Regne de València en el segle XVI*, València, Universitat de València, 2002, vol. II, p. 91-94.

17. « *punyalers, spasers y forjadors de armes* ». Les deux pragmatiques promulguées par le comte de Benavente : *Contra los vagabundos e los que porten arcabuçets gichs y altres armes prohibides* et *Sobre les armes dels nous convertits* se trouvent aux ARV, Real Cancillería, Curiae Lugartenentiae, 1330 ; voir aussi Josep Lluís Canet et Diego Romero, *Crides...*, *op. cit.*, vol. II, p. 139-146 et 167-169.

ordonnances pour les nouveaux convertis du royaume de Valence» élaborées vers 1540 par l'archevêque Jorge de Austria et par le commissaire apostolique Antonio Ramírez de Haro, chargé de l'instruction des morisques. Ces normes furent complétées et durcies par l'archevêque Martín de Ayala, à l'occasion du synode diocésain de 1565¹⁸, et confirmées par l'assemblée des prélats qui se réunirent à Valence sous la direction de Fernando de Loazes fin 1567 et début 1568¹⁹.

Des années plus tard, à l'époque de l'évêque d'Orihuela Tomás Dasio (1578-1585), furent élaborées des « *ordinaçiones* » pour réguler le comportement religieux des nouveaux convertis de son diocèse, ordonnances fidèlement calquées sur celles de Ramírez de Haro des années quarante, et qui n'en étaient finalement qu'une traduction en castillan²⁰.

Nous avons également connaissance d'autres dispositions, prises au début du XVII^e siècle, comme celles que l'évêque de Ségorbe, Feliciano de Figueroa, applique dans son diocèse²¹.

Le simple fait que les prélats approuvent les normes spécifiques de comportement, menaçant de peines pécuniaires les « nouveaux convertis », signifie un traitement discriminatoire envers eux et implique la séparation dans le troupeau des chrétiens d'un type spécifique de fidèles. Parmi les normes les plus discriminatoires, il y avait le refus de leur donner les sacrements de la communion et de l'extrême-onction, sauf cas exceptionnels. Les morisques étaient ainsi exclus des pratiques fondamentales de la religion catholique, auxquelles les autres fidèles étaient obligés. Mais elles n'étaient pas les seules. Les nouveaux convertis devaient être soumis à une surveillance spéciale, surtout les jours de fêtes, tant chrétiennes que musulmanes. Le contrôle se voyait renforcé ces jours-là : d'une part, leur assistance à la messe et à l'enseignement du catéchisme était pointée à partir d'une liste, et on les conduisait même de force jusqu'à l'église ; d'autre part, ils devaient garder les portes de leur maison ouvertes pour que l'on pût s'assurer qu'ils ne travaillaient pas. Même chose le vendredi : les portes ne devaient pas être verrouillées, de façon à pouvoir vérifier qu'ils ne pratiquaient pas la religion musulmane. Le contrôle s'effectuait aussi les jours de jeûne chrétien, ou pendant le Ramadan, pour voir s'ils suivaient le premier et non le second. Les ordonnances ecclésiastiques allaient bien au-delà des aspects simplement religieux, puisqu'elles leur interdisaient la possession de serviteurs chrétiens ou d'esclaves maures, ou en-

18. « *Les instructions e ordinaçions per als novaments convertits del Regne de Valencia* ». Ces instructions et ordonnances sont transcrites et commentées dans Rafael Benítez Sánchez-Blanco, « Un plan para la aculturación de los moriscos valencianos : "Les ordinaçions" de Ramírez de Haro (1540) », *Les morisques et leur temps*, Louis Cardaillac éd., Paris, CNRS, 1983, p. 125-157. Elles ont été publiées en facsimilé par Josep Lluís Canet et Diego Romero, *Crides...*, *op. cit.*, vol. II, p. 103-134.

19. *Constituciones ordenadas... por don Fernando de Loazes... acerca del regimiento y orden que han de guardar los nuevos convertidos...*, dans Josep Lluís Canet et Diego Romero, *Crides...*, *op. cit.*, vol. II, p. 179-242.

20. Juan Bautista Vilar, « Las "ordinaçiones" del obispo Tomás Dasio, un intento de asimilación de los moriscos de la diócesis de Orihuela », *Les morisques et leur temps*, *op. cit.*, p. 383-410 ; repris dans *Los moriscos del Reino de Murcia y Obispado de Orihuela*, Murcia, Real Academia Alfonso X el Sabio, 1992, p. 97-138.

21. Bibliothèque nationale d'Espagne (BNE), Ms. 12179, f. 311-329. Elles furent publiées par Pascual Boronat y Barrachina, *Los moriscos...*, *op. cit.*, vol. II, doc. I, p. 431-443.

core le rachat ou l'aide au rachat par l'aumône de ces derniers²². Dans les constitutions de Loazes, on leur interdisait d'apprendre à lire ou à écrire l'arabe à d'autres morisques. En définitive, pour les prélats, il s'agissait de « gens suspects au sein de notre sainte foi catholique », et ils étaient donc traités comme tels.

La réforme des paroisses effectuée par Feliciano de Figueroa, fin xvi^e, nous montre d'autres cas significatifs de discrimination religieuse. À Orihuela, les morisques des 40 maisons de la ville devaient se rendre dans une église qui leur était propre, l'oratoire San Pablo, où ils recevaient l'attention chrétienne des trois bénéficiers de la paroisse Santa Justa. Dans l'ancien petit quartier réservé aux maures (*morería*) de Castellón, où il y avait 23 maisons de morisques parmi celles des vieux-chrétiens, les nouveaux convertis assistaient séparément aux offices religieux de l'église San Nicolás, ancienne mosquée. Pour rompre en partie cet isolement, le plan paroissial de Figueroa propose qu'ils aillent à la paroisse Santa María, mais seulement les jours de fêtes importantes²³. L'on constate donc l'existence et la permanence de la ségrégation en ce qui concernait l'attention religieuse, même là où les morisques vivaient étroitement mêlés aux vieux-chrétiens.

Encore dans le cadre religieux, il faut signaler la discrimination inquisitoriale vis-à-vis des morisques. Nous nous trouvons face à un problème complexe, puisque, d'une part, l'Inquisition jugea plus sévèrement les morisques que les vieux-chrétiens, mais, en même temps, leur offrit plus d'avantages, et beaucoup plus qu'aux judéo-convertis. Comme on le sait, quelque comportement qui, chez un vieux-chrétien, était considéré comme dépourvu de manifestation hérétique, était vu très différemment s'il était celui d'un morisque. Néanmoins, l'action du Saint-Office avec les morisques fut beaucoup plus bénigne qu'avec les judéo-convertis, notamment dans les premières décennies de la vie du tribunal. Rien de comparable, en effet, avec ce qui fut décidé dans l'acte accordé (*auto acordado*) de 1524, par lequel la Suprême donnait l'ordre aux tribunaux de procéder avec prudence quand il s'agirait de juger les nouveaux convertis de maures : ceux-ci ne devraient être condamnés qu'en cas d'apostasie manifeste et s'il y avait suffisamment de témoignages. Cette norme fut celle que l'on offrit aux douze représentants des communautés morisques (*aljamas*) valenciennes qui négocièrent la conversion des mudéjares avec Charles Quint et l'inquisiteur général Manrique à Tolède fin 1525-début 1526 ; représentants qui demandaient, certes, beaucoup plus : l'inhibition inquisitoriale pendant quarante ans, terme qu'ils considéraient comme nécessaire pour s'immerger pleinement dans le christianisme. Le rayon d'action modéré, accordé dans la convention de Tolède (1526), se rétrécit peu à peu encore plus pendant les décennies suivantes sous la pression des états animés

22. Pour ne pas charger l'appareil critique, se reporter aux constitutions et ordonnances citées ci-dessus.

23. Voir les travaux de Rafael Benítez Sánchez-Blanco, « Entre el optimismo y la decepción : la evangelización de los moriscos de la diócesis de Orihuela », *Modernitas. Estudios en Homenaje al Profesor Baudilio Barreiro Mallón*, Manuel Reyes García Hurtado (éd.), A Coruña, Universidade da Coruña, Servizo de Publicacións, 2008, p. 75-109 ; et « Las parroquias de moriscos en los territorios valencianos de la diócesis de Tortosa », *Iglesia y sociedad en el Antiguo Régimen. Actas de la III Reunión Científica de la Asociación Española de Historia Moderna*, vol. I, Las Palmas, 1995, p. III-127.

au bout du compte par les seigneurs. Lors des réunions successives des Cortès valenciennes célébrées à Monzón, les seigneurs de morisques obtinrent que l'empereur leur accordât un privilège limitant la confiscation des biens des condamnés (Saragosse, 1533), que l'on supprimât les amendes et autres peines pécuniaires qu'on leur imposait (1537) et, enfin, que le Saint-Office se désengageât de la connaissance des délits des morisques pour une période de seize ans (assemblée de Madrid de 1542-1543)²⁴. Cette discrimination positive en faveur des morisques, assortie d'abondantes périodes de grâce et de l'obtention de licences de Rome pour l'absolution des relaps, leur évitant ainsi la peine de mort²⁵, atteint son point culminant pendant le dernier tiers du xvi^e siècle avec la sauvegarde des biens, exclus de la confiscation grâce à la convention (*concordia*) de 1571. En effet, bien qu'à partir de 1564 l'Inquisition valencienne pût de nouveau poursuivre les morisques, ceux-ci, après une longue négociation, obtinrent du Saint-Office la non confiscation de biens et la non imposition d'amendes supérieures à dix livres en contrepartie du versement annuel d'une subvention de 2 500 livres²⁶. Néanmoins, tous les morisques du royaume de Valence n'étaient pas couverts par cet accord ; les seuls bénéficiaires étaient ceux qui l'avaient accepté et qui contribuaient au paiement du subside au tribunal. Ceux-là se trouvaient à l'abri des peines inquisitoriales les plus dures, situation dont ni les judéo-convertis ni les vieux-chrétiens dans le même contexte de délit ne purent bénéficier.

La négociation de cette convention, de même que d'autres déjà établies entre les représentants de la minorité morisque et les autorités, renforçait l'identité de la « nation » morisque. La communauté, à travers ses représentants, était considérée comme un corps avec lequel on négociait : leurs pétitions étaient écoutées, leurs engagements étaient considérés comme fermes. C'est ainsi que la discrimination des morisques, n'étant plus considérée comme un traitement d'infériorité mais comme un choix d'exclusion qui sépare le groupe de l'ensemble de la société vieille-chrétienne, contribua à consolider sa spécificité en tant que groupe.

Face à ces mesures discriminatoires et, en général, devant la pression d'acculturation à laquelle ils furent soumis, les morisques opposèrent diverses stratégies de résistance, allant de la négociation au soulèvement. Le résultat de chacune d'elles, que nous analyserons dans la seconde partie de cet article, fut, malgré d'énormes différences dans les procédés, au bout du compte, le même : le renforcement de la spécificité morisque aux yeux des vieux-chrétiens.

La résistance institutionnelle : la négociation

Étant donnée leur situation de minorité politique, les morisques devaient utiliser des intermédiaires puissants pour la médiation dans leurs conflits avec les vieux-

24. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, *Heroicas decisiones...*, *op. cit.*, p. 104-139.

25. Concernant les dispositions légales qui adoucissent le poids de l'Inquisition sur les morisques, l'on peut consulter Jean-Pierre Dedieu, « L'Inquisition face aux morisques : aspects juridiques », chap. VIII de l'ouvrage dirigé par Louis Cardaillac, *L'Inquisition et les morisques*, Paris, Publisud, 1990, p. 110-127.

26. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, *Heroicas decisiones...*, *op. cit.*, p. 221-263.

chrétiens ou pour faire parvenir leurs pétitions jusqu'à la Cour. Rien d'exceptionnel sous l'Ancien Régime, dans la mesure où l'organisation de la société en états était fondée sur des relations de hiérarchie et de patronat entre les strates les plus privilégiées et celles qui l'étaient moins. Dans le cas de la Couronne, quiconque qui exerçât un type quelconque de pouvoir sur la minorité pouvait le transformer en un patronat mutuellement bénéfique²⁷. Les seigneurs et les représentants royaux occupaient de coutume cette position. Les années de la conversion soulignèrent ces liens. Dans beaucoup de cas, leur intervention fut décisive lorsqu'il fallut éviter les plus grandes violences au moment où les *agermanats*²⁸ obligèrent les morisques au baptême. Convaincre leurs vassaux de laisser faire, agir en tant que parrains, leur accorder leur prénom, etc., c'est ce qu'ils firent dans leur grande majorité (même s'il y eut aussi quelques exemples qui, somme toute, confirmèrent la règle, comme celui du tout-puissant marquis de Cenete qui refusa que l'un de ses malheureux vassaux prît son prénom). Peu de temps après, ce furent aussi les seigneurs qui diffusèrent l'idée que le baptême imposé par la force n'était pas valable, argument sur lequel on débattit encore pendant de nombreuses années à tous les niveaux²⁹. De même, ils essayèrent de monopoliser toute l'autorité sur leurs vassaux morisques, amortissant l'impact des autres juridictions. Pas seulement la juridiction inquisitoriale, mais aussi, par exemple, la juridiction royale pour ce qui était du changement de domicile ; s'ils firent pression sur la Couronne pour qu'elle limitât strictement la mesure aux nouveaux habitants morisques qui s'installaient dans le royaume et les empêchèt de s'approcher de la côte, dans la pratique les nobles à la tête d'une seigneurie située sur le littoral valencien recevaient à bras ouverts les nouveaux habitants sans tenir compte du fait qu'ils étaient ou non des morisques. Les baronnies de la côte, spécialement dans la région de La Marina, se dépeuplaient et repeuplaient constamment. Bien que les seigneurs fussent conscients que ces lieux étaient pour beaucoup un tremplin vers l'Afrique du Nord, ils n'hésitaient pas à essayer de tirer bénéfice de cette situation de transit³⁰.

L'une des plus célèbres familles morisques de Valence, celle des Abenamir, dut en partie sa fortune aux liens très étroits qu'elle entretenait avec de puissants vieux-chrétiens. La conversion leur offrit d'ailleurs une occasion unique.

27. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, « Control político y explotación económica de los moriscos : régimen señorial y "protección" », *Chronica Nova*, n° 20, 1992, p. 9-26.

28. [N.D.T.] Les années 1520-1522, à Valence (et à Majorque), furent marquées par des soulèvements appelés *Germanies* (confréries, confraternités ; les *agermanats* étant ceux qui ont signé un pacte entre « frères » – « *germà* » en valencien signifiant « frère »), essentiellement composées d'artisans vieux-chrétiens des villes, mécontents de leur situation économique et opposés aux grands seigneurs du royaume détenteurs d'immenses domaines. Pour se venger de ces derniers, qui protégeaient leurs vassaux morisques et refusaient leur conversion, les *agermanats* baptisèrent de force de nombreux morisques.

29. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, « El verano del miedo : conflictividad social en la Valencia agermanada y el bautismo de los mudéjares, 1521 » et « ¿Cristianos o bautizados ? La trayectoria inicial de los moriscos valencianos, 1521-1525 », *Estudis. Revista de Historia Moderna*, respectivement dans n° 22, 1992, p. 27-51 et n° 26, 1996, p. 11-36.

30. Tulio Halperin Donghi, *Un conflicto nacional. Moriscos y cristianos viejos en Valencia*, Valence, PUV, 2^e éd., 2008, p. 107-113.

C'est du moins ainsi que le vit son chef de famille en 1525, Abdalá Abenamir. Après avoir constaté à la Cour (où il s'était rendu en tant que juge – *alcadí* – représentant la communauté de Benaguacil) la détermination de la Couronne, il décida de se baptiser, lui et toute sa famille. À Benaguacil, cependant, l'attendait l'opposition de la majorité de ses habitants. Bien que sa décision provoquât l'animosité de ces derniers, son baptême servit à renforcer les liens avec l'administration royale, et plus particulièrement avec le gouverneur Jeroni de Cabanilles, seigneur de la baronnie voisine de Benisanó. Avec habileté, il prit le prénom de Jeroni pour lui et celui de Charles pour l'un de ses fils, soulignant ainsi ses liens avec la Couronne. Après la défaite de la révolte de Benaguacil, il garda sa charge, christianisée en tant que représentant de la justice, en même temps qu'il voyait ses services récompensés. Et son amitié avec le gouverneur serait largement et longuement bénéfique : des années plus tard, Cabanilles arriva à obtenir le pardon pour les fils d'Abdallah, en contrepartie du paiement d'une simple amende, pour l'assassinat d'un homme sur le chemin royal, crime qui, en principe, n'acceptait aucun arrangement à l'amiable (*composición*)³¹. Sous le règne de Philippe II, encore, leurs contacts avec les grandes familles de la Cour continuèrent à leur être d'une grande aide³².

Sous ces grandes familles morisques aux liens politiques importants, il y avait tout un réseau de leaders et de représentants des *aljamas* qui articulaient la relation entre les communautés morisques et les autorités, soit pour présenter des pétitions intéressées demandant des améliorations dans leur évangélisation et des délais pour être instruits dans le christianisme, soit pour offrir un service financier à la Monarchie, tel que celui qui fut proposé en 1602 pour un montant de 60 000 livres³³.

La reconnaissance par les autorités de leur capacité de médiation et de gestion, en définitive de leur rôle comme représentants de la communauté morisque, était en train de renforcer, comme nous l'avons dit plus haut, la spécificité des morisques à l'intérieur du royaume de Valence, et l'on pourrait dire la même chose d'autres lieux en Espagne.

La sourde résistance : l'ambiguïté des comportements

Face à la pression des dispositions religieuses qui les forçaient à la pratique du christianisme et poursuivaient celle de l'islam, les morisques eurent recours, comme nous le savons, à une résistance sourde qui consistait, à contre-cœur, à s'acquitter de ces obligations religieuses extérieurement, uniquement par obligation et pour éviter les amendes. Bien que récemment l'on ait voulu enlever de l'importance à la *taqiyya*, considérée comme un précepte étranger à l'islam

31. ARV, *Real Audiencia*, Procès, III^e Partie, Appendice, 976, charges contre don Jeroni de Cabanilles, 3 septembre 1544.

32. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, *Heroicas decisiones...*, *op. cit.*, p. 247.

33. Maria Lluïsa Muñoz Altaber, *Les Corts valencianes de Felip III*, Valence, PUV, 2005, plus spécifiquement p. 39-40.

orthodoxe, et que l'on ait mis l'accent sur la volonté des morisques de se comporter comme de véritables musulmans, les autorités ecclésiastiques chrétiennes étaient conscientes de l'ambiguïté des comportements religieux des morisques. Elles savaient qu'ils faisaient leur devoir en suivant les préceptes chrétiens si l'on faisait suffisamment pression sur eux, mais en même temps elles doutaient, avec raison, de leur sincérité, d'où les doutes sur la validité de leurs confessions, et les obstacles qu'elles mettaient à leur accorder la communion et l'extrême-onction, comme nous l'avons spécifié. Sur eux pesait la suspicion du sacrilège. Cependant, les ordonnances des synodes insistaient sur l'obligation qui devait leur être faite de s'acquitter de leurs devoirs de chrétiens, si nécessaire en brandissant la menace d'amendes et de châtiments. Feliciano de Figueroa, dans son mémorial, explique les difficultés que rencontraient les alguazils dans l'accomplissement de leur tâche qui consistait à faire pression sur les morisques, dans la mesure où, à Ségorbe par exemple, ces derniers recouraient à la justice civile, qui représentait les intérêts du seigneur, pour bloquer juridiquement l'action des alguazils, donnant lieu ainsi à des contentieux fort complexes³⁴. Et, quand ils étaient emmenés de force jusqu'à l'église, leur comportement pendant les offices devait être surveillé, pour éviter le manque de respect au lieu et l'irrévérence au prêtre, sacrés pour les chrétiens.

La résistance intellectuelle : la réfutation du christianisme et les injures aux symboles sacrés

Il y a plus de trente ans Louis Cardaillac expliquait l'attitude polémique des morisques face au christianisme³⁵. Si les morisques valenciens n'ont pas laissé une littérature *aljamiada* de caractère polémique comme celle des Aragonais, on en retrouve des échos dans les déclarations faites devant l'Inquisition³⁶. Ainsi, le médecin chiropracteur morisque Alatar, habitant de la morería de Valence, enseignait à sa famille et à ses serviteurs que les statues que les chrétiens ont dans leurs églises « sont des diables de bois qui ne servent à rien d'autre qu'à être brûlés dans la cuisine ». Et il s'emportait contre eux car ils avaient acheté des gravures de Jésus-Christ crucifié et de la Vierge Marie. Il leur disait, contrairement à ce qu'eux affirmaient, que le crucifié de papier n'avait aucun pouvoir pour emmener quiconque au paradis. D'autre part, Alatar avait un livre en arabe, où l'on racontait l'histoire de « Eÿça » ou « Heça » (c'est-à-dire Aïssa, nom que les musulmans donnent à Jésus) et de son double qui fut crucifié à sa place, livre qu'il lisait et expliquait chez lui³⁷. Alatar, condamné par l'Inquisition au bûcher pour avoir

34. BNE, Ms. 12179, f. 329r.

35. Louis Cardaillac, *Moriscos y cristianos. Un enfrentamiento polémico (1492-1640)*, Madrid, FCE, 1979 (l'édition française est de 1977).

36. Raphaël Carrasco a rassemblé quelques exemples des manifestations verbales ou écrites des morisques contre le christianisme dans « Le refus d'assimilation des morisques : aspects politiques et culturels d'après les sources inquisitoriales », *Les morisques et leur temps*, p. 169-216, plus spécifiquement p. 188. Repris dans son ouvrage, *La monarchie catholique et les Morisques (1520-1620)*, *Études franco-espagnoles*, Montpellier, 2005.

37. « son diablos de madera que no sirven más que para meterlos en la cocina », Arxiu de l'Universitat

exercé les fonctions de docteur de la loi islamique (*alfaqui*) et de dogmatiseur, fut brûlé à Valence le jour de la Saint-Jacques 1571.

La présence constatée de prétendus « docteurs de la loi islamique » et de « dogmatiseurs », qui exerçaient sans trop de préparation théologique dans le royaume de Valence jusqu'à la veille de l'expulsion, et ce malgré une dure répression inquisitoriale qui depuis les années 1560 était tombée sur eux, il convient de la mettre en relation avec la reconnaissance des leaders morisques comme interlocuteurs, et avec l'appui qu'ils recevaient des seigneurs. Il ne faut pas perdre de vue que les négociateurs de la Convention de Tolède furent douze *alfaquis*, et que, parmi tout ce qu'ils demandèrent, il y avait la concession d'aides économiques pour ceux qui, en théorie, devaient rester sans emploi, comme c'était précisément le cas des docteurs de la loi islamique au lendemain de la conversion. La cohésion de la communauté morisque dépendait en grande partie de la survivance de ses leaders, et celle-ci se voyait renforcée du fait que les autorités avaient besoin de pouvoir compter sur des interlocuteurs.

À un degré supérieur de la résistance, il nous faut mentionner les injures et les dommages infligés aux objets sacrés, en particulier aux crucifix, soit en des lieux publics, soit sur des chemins, soit encore à l'intérieur des maisons. Raphaël Carrasco a recueilli la déclaration d'Angela Miguela, morisque de Mislata, racontant les brutales offenses commises au crucifix par les morisques, et spécialement les femmes, de Segart³⁸.

La résistance ouverte : brigandage, fuites précipitées et conspirations

Malgré la dureté de l'appareil légal, qui interdisait aux morisques la possession d'armes ou qui limitait leurs mouvements, nombreux étaient ceux qui avaient et usaient des armes, changeaient de domicile, s'approchaient du littoral ou émigraient vers la Berbérie. C'est ce que démontre l'activité punitive de l'Audience Royale (*Real Audiencia*)³⁹, tribunal qui réclama et exerça une juridiction plus ample lorsqu'il fallut juger ces cas. Parfois, au détriment de cours inférieures, comme dans le cas de la possession d'armes : en 1574, ce tribunal releva de ses

de València, *Varia*, leg. 25/4. Procès étudié par Rafael Benítez Sánchez-Blanco, « Moriscos », *Judios y moriscos*, dans *Herejes* de la série *Los olvidados de la historia*, Ricardo García Cárcel (coord.), Barcelone, Random House Mondadori, 2005, p. 145-256, plus spécifiquement p. 177-181. Voir à ce sujet Louis Cardaillac, *Morisques y cristianos...*, *op. cit.*, p. 258 *sq.*, sur la Crucifixion et la Rédemption.

38. Raphaël Carrasco, *La monarchie catholique...*, *op. cit.*, p. 38 et 52-55.

39. La *Real Audiencia* était à la fois un conseil chargé d'aider le vice-roi à gouverner (précisément par les conseils qu'il pouvait lui donner) et un tribunal. Elle fut créée par Ferdinand le Catholique en 1506, et réformée à plusieurs reprises tout au long du XVI^e siècle, notamment en 1543, 1564 et 1577. Le vice-roi présidait la *Audiencia*, mais n'intervenait pas dans l'administration de la justice. Un « régent » (*regente*) en était chargé et s'occupait de distribuer les causes entre les différentes « salles » (*salas*) ou conseils, qui devaient juger. Il y avait deux salles, l'une s'occupant des affaires civiles et l'autre des affaires criminelles.

fonctions le représentant de la justice (*el justicia*) de la Vall d'Alfandec, en le condamnant à l'inhabilité pour deux ans, parce qu'il avait pour son compte frappé d'une amende plusieurs morisques qui possédaient une arquebuse, une épée et une arbalète⁴⁰.

Tout au long du dernier tiers du xv^e siècle, nombreux furent les cas où l'Audience Royale jugea et condamna des morisques parce qu'ils possédaient des armes de tout type, de l'épée ou la cuirasse à l'arquebuse. Néanmoins, ce tribunal en règle générale n'usait pas de toute la rigueur prévue par la loi. Conscients de la généralisation de l'armement partout à cette époque-là⁴¹, les juges, avant de condamner à mort ou aux galères à perpétuité, tenaient compte des circonstances du cas : le danger que courait le morisque lorsqu'il était surpris, le type d'arme qu'il avait ou l'intervention d'autres délits ; les mêmes critères s'appliquaient aux cas de proximité des côtes ou de changement de domicile. Le préjugé contre les morisques qui avait inspiré la loi ne se retrouvait pas automatiquement dans la pratique judiciaire. Dans les cas peu graves de possession d'armes ou quand l'arme portée n'était que de peu d'importance, l'on condamnait à trois ou quatre ans de galères : c'est ce qui arriva, en 1571, à un jeune morisque mineur, ou à Llorenç Montoliu, qui ne portait qu'une cuirasse et fut pour cette raison condamné à ramer sur les galères pendant trois ans⁴².

Au contraire, l'utilisation de l'arme et surtout le fait de résister à l'autorité étaient des circonstances aggravantes qui se payaient chères. En mars 1571, l'on condamna aux galères à perpétuité le morisque Gilet Miquel Menar parce qu'il avait tiré un coup d'arbalète sur l'un de ses voisins. Joan de la Cruz écopa de la même peine parce que, entre autres, il avait résisté au commissaire du gouverneur (*governació*) de Xàtiva qui était allé le capturer⁴³. Le juge ordinaire de Les Almoines, Pere Ortolà, surprit Miquel Modronyet, de Daimuz, portant une arbalète ; il voulut l'arrêter au nom du roi, mais Modronyet se défendit, non

40. ARV, *Real Audiencia, Conclusiones Criminales*, 1793, f. 1r-2v, 30 août 1574.

41. Jorge Antonio Catalá Sanz et Sergio Urzainqui Sánchez ont rappelé que l'on ne doit pas établir un lien systématique entre armement et brigandage, dans la mesure où la possession d'armes était universelle à cette époque : « Perfiles básicos del bandolerismo morisco valenciano : del desarme a la expulsión (1563-1609) », *Revista de Historia Moderna*, n° 27, 2009.

42. ARV, *Real Audiencia, Conclusiones Criminales*, 1792, f. 120r, et 1794, f. 7v-8r.

43. [N.D.T.] Le gouverneur ou *portantveus de General Governador* détenait son autorité du roi et exerçait son pouvoir sur le territoire appelé *Governació*. Le royaume de Valence était divisé en deux *Governacions* : l'une qui allait de la Catalogne jusqu'à Xixona (Jijona, en Castillan), l'autre de Xixona jusqu'à la frontière de Murcie. Le premier résidait à Valence et le second à Oriola (soit Orihuela). Le gouverneur qui exerçait son autorité sur la *Governació* où se trouvait Valence était secondé par deux lieutenants territoriaux : l'un au nord, avec résidence à Castelló (Castellón de la Plana) et autorité sur le territoire compris entre la frontière catalane et la rivière Uxó ; l'autre au sud, avec résidence à Xàtiva (Játiva) et autorité sur le territoire compris entre le Xúquer (Júcar) et Oriola. Entre ces deux territoires, Valence, où le gouverneur exerçait directement son autorité, mais secondé aussi par un autre lieutenant.

Le gouverneur était doté d'une juridiction civile et criminelle en affaires qui relevaient de sa compétence : il intervenait dans les cas de lèse-majesté, de falsification de monnaie, d'affaires concernant les veuves et les pauvres, de causes entre les seigneurs et leurs vassaux, de conflits entre les fonctionnaires royaux, de problèmes touchant aux universités et à toutes les corporations. Il pouvait également juger en appel les sentences des juges ordinaires.

avec l'arbalète mais avec un poignard et une pierre, infligeant à Ortolà de graves blessures. Il fut condamné à mort⁴⁴. Des épisodes comme celui-là semblent bien être rattachés au brigandage.

Récemment, Jorge Catalá et Sergio Urzainqui sont revenus, à partir de nouvelles sources de type judiciaire, sur les caractéristiques du brigandage morisque valencien, en insistant aussi bien sur son évolution chronologique que sur sa distribution géographique. Cette dernière permet de remettre en cause la vision traditionnelle des brigands morisques en rapport avec le service de leurs seigneurs ou avec la résistance de la communauté islamique. La plus grande partie des actions perpétrées par les bandits morisques valenciens ont été commises dans les régions peuplées surtout par leurs coreligionnaires et ne semblent pas viser uniquement les vieux-chrétiens. Le banditisme morisque, par conséquent, ne devait pas être tellement différent de celui exercé par certains vieux-chrétiens. Plus encore, l'évolution de sa répression, dirigée par le vice-roi et par l'Audience, s'éloigne des normes suivies par le Saint-Office, tribunal qui, selon Raphaël Carrasco, arriva au summum de son activité contre la minorité morisque dans la décennie 1586-1595, suite à la découverte d'obscures conspirations en 1583. Au contraire, l'activité de l'Audience semble diminuer durant ces années, sauf en 1585-1586, pour reprendre à partir de 1595. Mais l'exception des deux années 1585-1586 parle d'elle-même : selon Catalá et Urzainqui la fuite massive de morisques de La Marina et l'assassinat du vicomte de Chelva par un groupe de vassaux morisques, qui eurent lieu en 1584, purent provoquer cette hausse conjoncturelle de la répression⁴⁵.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que l'activité des tribunaux augmente en fonction des alarmes politiques et sociales, et que la supposée dangerosité des morisques, des bandits, ou des agents nord-africains et turcs, fut à l'origine de nombreuses mesures prises par les autorités. Tel fut le cas des fuites précipitées vers la Berbérie et des contacts avec les corsaires⁴⁶.

Les morisques prennent la fuite, ourdissent des complots avec les Turcs et les Barbaresques, mettent le royaume en danger. Cette hypothèse est devenue dans l'historiographie, depuis longtemps, un topique. Danvila soutenait qu'entre l'islam et la Monarchie hispanique « la guerre était parfaitement déclarée, avec les pirates à l'extérieur et les conspirations à l'intérieur »⁴⁷. Lea admettait aussi la réalité de la menace née de la collusion entre Turcs, Barbaresques et morisques, mais, contrairement à Danvila, il la trouvait logique, vu le cadre répressif que devait supporter cette minorité, de même qu'il trouvait normale l'anxiété des autorités chaque fois qu'elles découvraient une nouvelle conspiration. On avance, avant la lettre, le concept de cinquième colonne que des décennies plus tard Juan Reglá et

44. ARV, *Real Audiencia, Conclusiones Criminales*, 1791, f. 4v-5r et 59r, et 1792, f. 37r-v.

45. Jorge Antonio Catalá Sanz et Sergio Urzainqui Sánchez, art. cit.

46. C'est de ce thème dont s'occupe Juan Francisco Pardo Molero dans son travail « Fugas, tramas y peligro », présenté au Séminaire International sur *L'expulsion des Morisques. Quand? Pourquoi? Comment?*, qui s'est tenu à Paris en juillet 2009, et dont les actes doivent être publiés par la Casa de Velázquez.

47. « la guerra estaba perfectamente declarada por medio de los piratas en el exterior y de las conspiraciones en el interior », *La expulsión de los moriscos*, p. 104 (p. 110 de l'édition moderne).

Andrew Hess reprendraient à leur compte⁴⁸. Actuellement, on accepte l'idée que le danger que représentaient les morisques était bel et bien réel, même s'il y avait une dose importante de manipulation de la part des autorités⁴⁹. Il ne fait aucun doute que les contacts entre morisques et corsaires présentaient de nombreux ingrédients emplies de danger : secrets des accords, débarquements inattendus, attaques contre des lieux sans défense, mises à sac, prises de captifs et fuites précipitées. La supposée collaboration avec les Barbaresques (ou les Grenadins) était déjà un lieu commun à l'époque mudéjar, mais la conversion forcée l'accentua encore, en plus de coïncider avec l'intensification de la course nord-africaine depuis l'installation des frères Barberousse à Alger.

Cette coopération entre morisques et corsaires était indispensable pour faciliter l'émigration des morisques vers l'Afrique du Nord. Durant les premières années qui suivirent 1525, les fuites précipitées des morisques se multiplièrent. Les chroniques parlent de milliers de morisques qui se seraient embarqués sur des fustes barbaresques dans les décennies 1520-1530. La documentation de l'époque reste plus contenue. Il est difficile de quantifier le volume de l'émigration clandestine de ces temps-là. Pour le dernier tiers du XVI^e siècle, la documentation de l'Audience Royale apporte, si ce n'est des informations sur le nombre de transfuges, du moins des renseignements sur la répression exercée par ce tribunal concernant les fuites de morisques. Selon l'information dont nous disposons, il apparaît clairement qu'au fur et à mesure que l'on avance dans le siècle, il y a de moins en moins d'évasions à grande échelle, et que ce ne sont plus que des familles et des individus qui passent de l'autre côté de la Méditerranée. À partir de 1571, l'Audience Royale condamne surtout des petits groupes ou des individus, dont beaucoup par contumace, ce qui contraste fortement avec les nouvelles de fuites massives des décennies 1520 et 1530. Sauf exceptions : en 1571-1572, un nombre considérable de familles morisques de la région de La Safor arriva à s'enfuir sur des fustes corsaires. Et, en 1584, plusieurs villages entiers de La Marina purent s'échapper, avec un volume de fuyards peut-être supérieur à 2 000⁵⁰. Dans ces fugues massives, l'on peut se demander quelle fut la part de ceux qui décidèrent d'embarquer volontairement pour la Berbérie et quel fut le nombre de ceux qui furent obligés par les corsaires. Les seigneurs, plus d'une fois, insistèrent sur le fait que tous les évadés n'étaient pas partis de leur propre gré, mais que nombreux

48. Henry Charles Lea, *Los moriscos españoles. Su conversión y expulsión*, étude préliminaire et notes de Rafael Benítez Sánchez-Blanco, 2^e éd. en espagnol, Alicante, 2001 (la première édition anglaise est de 1901), p. 321-339 ; Juan Reglá, « La cuestión morisca y la coyuntura internacional en tiempos de Felipe II », *Estudios sobre los moriscos*, 2^e éd., Valence, 1971, p. 137-157 ; Andrew Hess, « The Moriscos. An Ottoman fifth column in XVIth Century Spain », *American Historical Review*, n° 79, 1968, p. 1-25.

49. Bernard Vincent, « El peligro morisco », *El río morisco*, Valence, 2006, p. 131-143 ; Raphaël Carasco, *Deportados en nombre de Dios. La expulsión de los moriscos : cuarto centenario de una ignominia*, Madrid, 2009, p. 155 sq.

50. Ces deux événements se trouvent aux ARV, *Real Audiencia, Conclusiones Criminales*, 1791, f. 10r-11r, 14v-15v, 25v-28r et 78r-80r, et 1796, f. 164r-169v. Raphaël Carrasco a constaté que les fuites à grande échelle sont moins nombreuses à partir de 1575 : « Historia de una represión. Los moriscos y la Inquisición en Valencia, 1566-1620 », *La Monarchie Catholique...*, op. cit., p. 57-107, et plus précisément p. 88.

étaient ceux qui y avaient été obligés. D'ailleurs, les morisques eux-mêmes, quand ils revenaient en terres chrétiennes, prétendaient souvent qu'ils n'avaient pas émigré librement, mais qu'ils avaient été contraints par les corsaires. Si les deux témoignages sont, de toute évidence, intéressés, on ne peut toutefois pas écarter totalement cette possibilité. Dans les grandes évasions des années 1520 et 1530, les corsaires, en certaines occasions aidés par les morisques, faisaient montre d'une grande violence qui, bien que dirigée essentiellement contre les vieux-chrétiens, ne devait pas laisser insensibles les nouveaux-chrétiens qui voulaient rester dans le royaume. La diminution progressive des fuites en masse met en avant une réalité évidente : de nombreux morisques ne désiraient pas abandonner leur pays et celui de leurs ancêtres et préféraient y rester plutôt que de jouir de la liberté religieuse en Afrique du Nord. Les évasions de petits groupes ou de quelques familles, qui, à la faveur de la nuit, s'embarquent sur une fuste corsaire ou sur un bateau qu'ils ont eux-mêmes volé, révèlent cette variété de choix, en l'occurrence de ceux qui, décidés à partir, prennent l'initiative. Mais, dans la communauté chrétienne, on restait fermement convaincu que tous les morisques appuyaient et aidaient les transfuges, et que, par conséquent, ils conspiraient avec les corsaires contre Dieu et le roi.

En plus des alliances des années 1570 et 1580, étudiées par Raphaël Carrasco⁵¹, il y avait une continuelle série de complots pour préparer de petits coups de mains, des sacs ou des fuites, ce qui supposait une communication continue entre les villes corsaires d'Afrique du Nord et les morisques. L'une des obsessions des autorités quand ils capturaient des corsaires, c'était de savoir s'ils avaient une quelconque intelligence avec les morisques ou s'ils portaient des lettres pour eux. La plupart du temps, on pouvait à peine réunir des indices solides sur de tels contacts. Mais cela ne décourageait pas les représentants royaux ou inquisitoriaux, qui, infatigables, poursuivaient leurs recherches sur les contacts et sur les trames tissées entre morisques et Turcs ou Barbaresques. Leur attitude reflétait le degré de dangerosité qu'ils attribuaient aux activités des nouveaux convertis. Dans les premières décennies après la conversion, la peur était indéniable. Les prouesses de Barberousse et de l'armada ottomane, ainsi que les évasions à grande échelle, créèrent un climat où l'on donnait facilement crédit aux rumeurs sur des invasions imminentes. Toutefois, il ne faut pas oublier que la transmission de ces rumeurs transforme cette peur en arme politique : de Valence, l'on envoyait à la Cour des nouvelles alarmantes pour obtenir l'aide concrète de la Couronne.

Dans le royaume de Valence, les autorités étaient capables de manipuler les faits pour atteindre des fins politiques, influant même sur l'administration de la justice. De la même façon que le port d'armes, les peines imposées à ceux qui étaient surpris près du littoral ne s'appliquaient habituellement pas avec toute la rigueur prévue par la loi, sauf exceptions. La peine de mort fondée sur peu d'indices, voire même contre l'opinion de certains magistrats, était une forme de châtement par l'exemple des délits sur lesquels pesait un intérêt politique. C'est ce qui arriva en 1596 : le morisque Francesc Alux, celui qui cachait chez lui un

51. *Deportados en nombre de Dios...*, *op. cit.*, p. 155-191.

cimeterre, fut accusé d'avoir des contacts avec des corsaires et de planifier des évasions vers la Berbérie; malgré le peu de preuves qui purent être réunies contre lui, il fut condamné à la peine capitale pour conspiration contre la foi, contre le roi et contre la république. La moitié des juges de l'Audience s'opposèrent à cette peine, mais l'égalité fut résolue par le vice-roi, marquis de Dénia, qui usa du vote décisif sans doute pour offrir à l'opinion un châtement exemplaire⁵².

Les rébellions

La conversion des mudéjares valenciens ordonnée par Charles Quint ne fut pas aussi pacifique que l'empereur l'aurait désiré. La résistance d'une grande part d'entre eux s'exprima dans un cycle de révoltes qui s'étendit sur plus d'un an. La Couronne, décidée à se montrer ferme et à ne plus accepter d'affronts de la part de ses propres sujets, planifia la soumission des rebelles, limitant dans la mesure du possible l'emploi de la force, malgré l'opposition et la montée du radicalisme musulman. La décision de convertir les musulmans valenciens ne fut pas seulement la conséquence des baptêmes en masse imposés l'été 1521, dans un climat presque apocalyptique, par les *agermanats* aux mudéjares du royaume, notamment aux habitants de La Ribera et de La Marina.

Aux problèmes théologiques de la validité ou non de ces baptêmes forcés et au problème majeur du droit à forcer à la conversion une minorité religieuse, s'ajoutait le désir sous-jacent de Charles Quint, et de son chancelier Mercurino Gattinara, de ne plus accepter dans ses domaines une autre religion que la religion chrétienne. Les enquêtes sur les baptêmes effectués par les *agermanats*, les démarches auprès du Saint-Siège et les assemblées des conseillers et des théologiens précédèrent les ordres donnés dans la seconde moitié de 1525 pour arriver à la conversion générale des musulmans valenciens. D'entrée, la commission envoyée à Valence, dirigée par le religieux Antonio de Guevara, dans le but d'obtenir la réconciliation de ceux qui avaient reçu de force le baptême en 1521 et qui tout aussitôt étaient revenus à l'islam, exaspéra au plus haut point. Malgré l'obtention de nombreuses réconciliations, et, semble-t-il, de nouveaux baptêmes, bon nombre de morisques se réfugièrent dans la Sierra de Bernia et entrèrent en résistance. Ce fut la première manifestation du cycle des rébellions musulmanes de 1525-1526. Cette insurrection ne fut apaisée par les autorités que grâce à l'emploi d'un mélange de menaces et de promesses de bénignité⁵³.

Quand la résistance de Bernia fut achevée et que le territoire fut pacifié, l'on commença à appliquer le plan de conversion et le baptême à tous les musulmans du royaume de Valence. Le 13 septembre 1525, le roi écrivit aux *aljamas* et aux nobles son intention de faire que tous les musulmans fussent baptisés. Au départ tous s'en émurent, aussi bien les musulmans que les seigneurs. L'opposition nobiliaire, qui se manifesta au travers d'ambassades à la Cour et de tentatives d'arrêt du processus de conversion dans le royaume, fut vaine.

52. ARV, *Real Audiencia, Conclusiones Criminales*, 1808, f. 167r-168r, 7 septembre 1596.

53. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, *Heroicas decisiones...*, op. cit., p. 84-96.

La Couronne suivit implacablement le plan tracé. Charles Quint publia une bulle pontificale de 1524, qui absolvait et relevait de leur serment ceux ayant juré de respecter le statut mudéjar. À la suite, l'on ordonna toute une série de mesures discriminatoires envers les morisques, parmi lesquelles la fermeture des mosquées, et l'on engageait des campagnes de prédication et de conversion. Enfin, le 9 décembre 1525, l'on proclama à Valence le ban d'expulsion des musulmans valenciens qui refuseraient le baptême, avec des conditions presque impossibles : ils ne pourraient sortir du royaume que par Siete Aguas, qui se trouve sur la frontière avec la Castille, et ils devraient, de là, se diriger jusqu'à La Corogne, seul port d'Espagne où ils pourraient embarquer. Cet itinéraire, pour le moins surprenant, devait dissuader les mudéjares valenciens de partir du royaume⁵⁴.

Ces ordres finirent par inciter une bonne partie des mudéjares valenciens à la rébellion. Les révoltes de Benaguacil, de la Sierra de Espadán et de la baronnie de Cortes firent craindre un soulèvement général des musulmans du royaume de Valence, mais, en réalité, l'opposition violente au baptême ne fut pas totale et les autorités purent faire face aux rébellions les unes après les autres.

Benaguacil, à quelques kilomètres de Valence, devint le premier centre de résistance aux ordres de baptême. Guidés par un *alfaqui* du nom de Mahomat Moferrig, alias Le Borgne (*El Tuerto*), les mudéjares rejetèrent, l'une après l'autre, toutes les sommations (*requerimientos*) au baptême que leur envoyèrent les autorités seigneuriales et royales. Des villages proches, comme Paterna, Bétera ou Benisanó, acceptèrent cependant les ordres de fermer les mosquées, de remettre les armes et, finalement, de se faire baptiser, même si quelques habitants en désaccord se réfugièrent à Benaguacil⁵⁵.

Toutefois, les dirigeants des *aljamas* avaient voulu engager des négociations avec la Couronne, afin de faire suspendre la mesure ou d'obtenir de plus grandes facilités pour abandonner le royaume. Charles Quint accepta uniquement le maintien administratif des *aljamas* et une relative atténuation (mais pas suppression) pour un délai déterminé de la juridiction inquisitoriale. Quant à la conversion, l'on fixa comme date limite le 22 janvier 1526⁵⁶. Cet accord ne fut pas accepté par les habitants de Benaguacil, où l'*alfaqui* Moferrig Le Borgne s'était imposé. Face à cette résistance, le roi avait donné des instructions pour que l'on réunît une force militaire capable de faire pression sur les habitants pour les persuader d'accepter le baptême. Le gouverneur du royaume, Jeroni de Cabanilles, dirigea les mouvements. L'on assiégea le village et, pendant un mois, les rebelles résistèrent. Finalement, le 15 février 1526, devant la perte de patience de Charles Quint, l'on publia un ultimatum et l'on fit donner de l'artillerie sur le village. Avant deux jours, Le Borgne et ses hommes, ses plus fidèles partisans, prirent la

54. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, *Heroicas decisiones...*, *op. cit.*, p. 95-102; Juan Francisco Pardo Molero, « "Per salvar la sua ley". Historia del levantamiento, juicio y castigo de Benaguacil contra Carlos V (1525-1526) », *Sharq al-Andalus. Estudios Mudéjares y Moriscos*, n° 14-15, p. 113-154, 1997-1998, plus spécifiquement p. 115-120.

55. Juan Francisco Pardo Molero, « "Per salvar la sua ley" ... », *art. cit.*, p. 115 et 117-119.

56. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, *Heroicas decisiones...*, *op. cit.*, p. 102-111.

fuite. Benaguacil se rendit et le 18 février 1526 le gouverneur entra dans le village, accompagné de fray Antonio de Guevara qui baptisa les vaincus⁵⁷.

Pendant ce temps, dans la Sierra de Espadán se concentraient plusieurs milliers de mudéjares des régions septentrionales du royaume qui refusaient la conversion. L'administration royale valencienne réunit une armée, commandée par le duc de Ségorbe, composée de troupes locales, seigneuriales et régulières. Le premier assaut lancé contre les positions musulmanes dans la Sierra, le 28 mars 1526, fut repoussé et, suite à cet échec, l'armée fut dissoute dans sa presque totalité. Les opérations furent pratiquement paralysées pendant plusieurs mois, les autorités se limitant à positionner des garnisons tout autour de la montagne. Les rebelles, qui avaient démontré leur détermination et leur capacité militaire, se choisirent pour roi un paysan, nommé Caravaus, qui prit le nom de Sélim Almanzor⁵⁸.

Ils menèrent des opérations audacieuses contre des bourgs et des villages chrétiens, comme l'assaut de Chilches, au pied de la montagne, à la mi-mai. Les rebelles mirent à sac le village et profanèrent l'église, emportant le coffret du Saint-Sacrement avec des hosties consacrées. Cet événement poussa le gouvernement royal à lancer, aux côtés de l'Église valencienne, une campagne de propagande dans le but de provoquer une réaction chrétienne. Ce fait réactiva les négociations avec les états pour obtenir des fonds destinés aux armées, et qui étaient restées au point mort. C'est ainsi qu'il fut possible, dès le mois de juillet 1526, de lancer une nouvelle offensive, qui, à partir d'Onda, sur le versant oriental de la sierra, atteignit bientôt le cœur de la montagne. Cependant, le terrain étant particulièrement abrupt, le duc de Ségorbe donna l'ordre d'arrêter d'avancer, alors qu'ils étaient presque au pied du pic Espadán, s'attendant sans doute à la capitulation des rebelles. Les musulmans ne voulurent pas capituler et restèrent fermes sur leurs dernières positions; plus encore, l'arrêt de l'offensive fut sur le point de provoquer une nouvelle dissolution de l'armée.

Pour reprendre la campagne et remonter le moral des troupes chrétiennes, le gouvernement royal renforça l'idée de croisade de cette guerre. On obtint du légat du Saint-Siège, Giovanni Salviati, de passage par Valence, la promulgation d'une indulgence pour qui lutterait dans la Sierra de Espadán. De même, on recruta de nouvelles compagnies dans le royaume et l'empereur envoya un corps de 3 000 lansquenets. Mi-septembre, l'on donna l'ultime assaut; le 19, la montagne d'Espadán était conquise et les rebelles complètement défaits⁵⁹.

Le dernier noyau de résistance se trouvait dans la baronnie de Cortes, où les insurgés avaient assassiné, quelques mois avant, leur seigneur. Malgré leur ouverte rébellion, le gouvernement put uniquement s'occuper d'eux quand prit fin la

57. Juan Francisco Pardo Molero, « "Per salvar la sua ley" ... », art. cit., p. 126-146.

58. [N.D.T.] En souvenir sans doute des victoires remportées en d'autres temps, à l'époque bénie d'al-Andalus pour les musulmans d'Espagne, par le troisième calife almohade Al-Mansûr (l'Almanzor des chroniques chrétiennes), dont le nom signifie précisément « le Victorieux », comme ce fut le cas de la victoire qu'il remporta sur Alphonse VIII de Castille à Alarcos en 1196.

59. Juan Francisco Pardo Molero, *La guerra de Espadán (1526). Una cruzada en la Valencia del Renacimiento*, Segorbe, 2001, p. 32-98.

guerre de Espadán. Mais étouffer le soulèvement de Cortes fut plus simple : en octobre 1526, l'on avait pacifié la baronnie.

Quelques chefs de bande de Cortes, d'Espadán, et quelques-uns des évadés de Benaguacil furent pendus haut et court, en même temps que l'on imposait des peines pécuniaires à plusieurs municipalités. La majorité des survivants capturés, spécialement ceux de la bataille d'Espadán du 19 septembre 1526, furent réduits en esclavage⁶⁰.

La défaite d'Espadán et la réduction de Cortes marquent la fin de la résistance armée, à grande échelle, des morisques valenciens jusqu'à l'expulsion en 1609. Les moments d'opposition ou de tension que l'on vécut, spécialement dans les années 1560 et 1570, à cause du renforcement des mesures d'assimilation et de la guerre de Grenade, ne se traduisirent pas par des soulèvements ou des révoltes d'envergure, mais, surtout, par des épisodes violents isolés, ou par d'obscures conspirations qui n'eurent que peu d'effet⁶¹. La résistance musulmane adopta, pendant ce temps long, d'autres formules, comme la pratique du crypto-islam ou la fuite vers la Berbérie, jusqu'à ce que le décret d'expulsion ne pousse de nouveau à l'insurrection une partie des morisques. Toutefois, pas tous : l'occupation militaire (comme mesure de prévention), des Sierras de Bernia et d'Espadán, et la décision de la majorité des morisques de partir en paix vers l'exil, firent que les révoltes se concentrèrent à la Muela de Cortes et à Vall de Laguar. L'influence des *alfaquis* sur leurs communautés ne fut pas étrangère à la gestation des révoltes, malgré le travail tenace, et parfois couronné de succès, de l'Inquisition. La diffusion de légendes et de mythes propres au millénarisme islamique, favorisée par ceux qui encourageaient à la résistance, donna des ailes à ceux qui refusaient l'expulsion et les poussa à prendre le maquis.

Les premières semaines les autorités donnèrent à peine de l'importance aux révoltes et de la Cour, presque comme un siècle avant, l'on conseillait des mesures de conciliation pour réduire pacifiquement les insurgés. Cependant, la détermination des morisques, qui nommèrent pour chef Jerónimo Mellin à Laguar et Vicente Turixi à Cortes, finit par convaincre, fin octobre 1609, le gouvernement de la vice-royauté et le maître de camp Agustín Mexía, commissaire de l'expulsion, de la nécessité d'employer la force. L'on mobilisa la Milice Effective du royaume⁶², et les armées (*Tercios*) venues d'Italie pour l'expulsion s'acheminèrent

60. Jorge Catalá et Pablo Pérez García, *Los moriscos de Cortes y los Pallás. Documentos para su estudio*, Valence, Département d'Histoire Moderne, 2002, p. 14-20; Juan Francisco Pardo Molero, *La guerra de Espadán...*, op. cit., p. 99-109.

61. Emilia Salvador Esteban, *Felipe II y los moriscos valencianos. Las repercusiones de la revuelta granadina (1568-1570)*, Valladolid, 1987.

62. [N.D.T.] La Milice Effective du royaume était née des différentes milices des villes, composées pour l'essentiel d'artisans des différents métiers. Le problème était qu'il s'agissait d'un corps permanent de troupes de réserve constituées par des habitants du royaume regroupés en compagnies, mais qui vivaient chez eux, étaient mal formés et n'étaient mobilisés qu'en cas de danger. Pour exemple du rôle joué par les métiers, en 1609, le marquis de Caracena, vice-roi de Valence, à la demande du métier des charpentiers (« *Quando se hizo alarde de la gente que podria salir para la muestra en el officio de carpinteros se hizo grande numero de soldados por razon que metieron en la nomina todos los aprendises y mosos forasteros de los quales no se tiene siguridad que al tiempo que son menester puedan salir. Y assi mismo metieron en dicha nomina personas que estan por privilegio* »).

vers les montagnes. Encore une fois, aussi bien à Laguar qu'à Cortes, les généraux chrétiens entreprirent des négociations avec les morisques, mais ces derniers refusèrent d'embarquer avant le printemps suivant et les négociateurs restèrent sur une attitude de mépris et de provocation. Le 21 novembre, les armées chrétiennes avancèrent simultanément sur les deux scènes contre les positions des morisques qui furent vaincus et dont beaucoup d'entre eux furent massacrés, spécialement à Cortes, où, malgré le fait que les morisques se rendirent, les soldats ne firent pas de quartier. Les derniers leaders de la résistance morisque, Mellin et Turixi, moururent alors, le premier au combat, d'un coup de lance, le second exécuté de forme sanglante à Valence, le 16 décembre 1609⁶³.

Conclusion

Les représentants des communautés (*aljamas*), qui négocièrent avec Charles Quint à l'hiver 1525-1526 la conversion pacifique des mudéjars valenciens, présentèrent des pétitions contradictoires, puisque, d'une part, ils voulaient assurer en grande mesure la continuité de la tradition culturelle et politique mudéjar et, d'un autre côté, ils voulaient obtenir l'égalité en droit avec les vieux-chrétiens. Ils demandaient, donc, à pouvoir porter, pendant quarante ans, leurs « vêtements morisques », à pouvoir s'exprimer entre eux en « algarabía » – c'est-à-dire en utilisant le dialecte arabe qu'ils parlaient –, à ce que l'Inquisition ne s'en prît ni à leurs personnes ni à leurs biens, à garder, de façon illimitée, des cimetières qui leur fussent propres. Ils voulaient, en plus, conserver l'indépendance fonctionnelle des quartiers maures (*morerías*) sous juridiction royale, sans qu'il y eût union administrative avec les villes et villages chrétiens où ils se trouvaient. Toutefois, ils demandèrent l'égalité de traitement de la minorité avec les vieux-chrétiens pour l'utilisation des armes, le changement de domicile et le paiement des impôts (« *pechos y servidumbres y otras rentas* »)⁶⁴.

Dès le début, il apparaissait clairement que l'intégration des nouveaux convertis allait être difficile. Ni eux-même se montraient disposés à renoncer à leur spécificité, ni les autorités chrétiennes à accepter l'égalité de traitement. Plus de 80 ans après, au moment de l'expulsion, on n'avait pas beaucoup avancé dans le processus d'intégration. Des deux côtés, les obstacles étaient trop importants, et nous en avons signalé quelques-uns. Ceux qui n'acceptèrent pas les résultats de

exemptos como los muy viejos y los familiares / centenar / seca / y artilleros, y sin estos ay de ordinario enfermos (...) pues hecha bien la cuenta no pueden salir de ciento y cuatro hombres arriba y destos algunos entre año estan fuera de la ciudad», ARV, Gremis, Caixa 626, n° 574), accepta que les deux compagnies auxquelles ils appartenaient initialement fussent réduite à une seule. ARV, Gremis, Llib. 588, f. 155, 12-8-1609, *Copia del privilegi concedit per Sa Excellencia acerca de les compañies de soldats fos solament una*.

63. Manuel Lomas Cortés, *Gobierno, ejército y finanzas en el reinado de Felipe III. El proceso de expulsión de los moriscos (1609-1614)*, thèse de doctorat d'histoire moderne, Universitat de València, 2009, p. 125-158. Du même auteur, *El puerto de Denia y el destierro morisco (1609-1610)*, Valence, PUV, 2009, p. 113-183.

64. Rafael Benítez Sánchez-Blanco, *Heroicas decisiones...*, op. cit., p. 106.

la négociation de Tolède et optèrent pour le soulèvement et l'affrontement dans la Sierra de Espadán ne différaient pas tant dans leurs objectifs finaux : ils voulaient, eux aussi, conserver le mode de vie mudéjar traditionnel. Mais, entre 1525 et 1609, tous les morisques ne peuvent pas être réduits à un même modèle. Entre les manifestations d'attachement à la foi et l'amour du pays (« à la terre », comme l'on dit en espagnol), il y avait de nombreuses autres raisons et combinaisons, qui font qu'il est impossible de réduire les morisques à « un morisque type » ; voilà pourquoi il n'est pas facile de pénétrer les raisons de leurs comportements, tant individuels que collectifs⁶⁵.

Comment savoir ce que voulaient les insurgés qui, en 1609, refusèrent la norme générale d'embarquer pacifiquement et décidèrent de monter à la Sierra de Laguar ou à la Muela de Cortes ? Au minimum, l'on peut penser qu'ils voulaient continuer à vivre dans leur pays, « sur leur terre » et celle de leurs ancêtres, comme ils l'avaient fait jusqu'alors.

65. Raphaël Carrasco a récemment mis l'accent sur l'impossibilité de généraliser et de réduire tous les morisques à un seul type de comportement, dans *Deportados en nombre de Dios...*, *op. cit.*, notamment p. 10-11.